



CANADA

TREATY SERIES 1964 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

## FUR SEALS

North Pacific Ocean

Protocol amending the Interim Convention on Conservation of North Pacific Fur Seals

Done at Washington October 8, 1963

Signed by Canada October 8, 1963

Canadian Instrument of Ratification deposited November 12, 1963

Entered into force April 10, 1964

## PHOQUES À FOURRURE

Océan Pacifique du Nord

Protocole modifiant la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique-Nord

Fait à Washington le 8 octobre 1963

Signé par le Canada le 8 octobre 1963

Instrument de ratification par le Canada déposé le 12 novembre 1963

En vigueur le 10 avril 1964

43 208 616 / 43 279 926

b 3657525

b 1638176



**PROTOCOL AMENDING THE INTERIM CONVENTION ON CONSERVATION OF NORTH PACIFIC FUR SEALS**

The Governments of Canada, Japan, the Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America, Parties to the Interim Convention on Conservation of North Pacific Fur Seals, signed at Washington on February 9, 1957<sup>(1)</sup>, hereinafter referred to as the Convention,

Having given due consideration to the recommendations adopted by the North Pacific Fur Seal Commission on November 30, 1962, and

Desiring to amend the Convention,

Have agreed as follows:

**ARTICLE I**

The Convention shall be amended by this Protocol as from the date of its entry into force.

**ARTICLE II**

1. In Article II, paragraph 2 of the Convention, "and" at the end of sub-paragraph (f) shall be deleted and "(g)" shall be replaced by "(i)".

2. After Article II, paragraph 2(f) of the Convention, the following shall be inserted:

"(g) effectiveness of each method of sealing from the viewpoint of management and rational utilization of fur seal resources for conservation purposes;

"(h) quality of sealskins by sex, age, and time and method of sealing; and".

**ARTICLE III**

Article II, paragraph 3 of the Convention shall be replaced by the following:

"3. In furtherance of the research referred to in this Article, the Parties agree:

- (a) to continue to mark adequate numbers of pups;
- (b) to devote to pelagic research an effort similar in extent to that expended in recent years, provided that this shall not involve the taking of more than 2,500 seals in the Eastern and more than 2,200 seals in the Western Pacific Ocean, unless the Commission, pursuant to Article V, paragraph 3, shall decide otherwise; and
- (c) to carry out the determinations made by the Commission pursuant to Article V, paragraph 3."

**ARTICLE IV**

In Article III of the Convention, "and the Schedule" shall be deleted.

**ARTICLE V**

Article V, paragraph 2(e) of the Convention shall be replaced by the following:

"(e) study whether or not pelagic sealing in conjunction with land sealing could be permitted in certain circumstances without adversely affecting

<sup>(1)</sup>Canada Treaty Series 1957 No. 26.

(Traduction)

## PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION INTÉRIMAIRE SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES À FOURRURE DU PACIFIQUE NORD

Les gouvernements du Canada, du Japon, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des États-Unis d'Amérique, Parties à la Convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique nord signée à Washington le 9 février 1957<sup>1</sup> et appelée ci-après la Convention,

Ayant dûment examiné les recommandations adoptées le 30 novembre 1962 par la Commission du phoque à fourrure du Pacifique nord, et

Désirant modifier la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

La Convention est modifiée par le présent Protocole à compter de la date où il entrera en vigueur.

### ARTICLE II

1. Au paragraphe 2 de l'article II de la Convention, le mot «et» à la fin de l'alinéa f) est supprimé et le signe «g)» est remplacé par «i)».

2. Les alinéas suivants sont insérés après le paragraphe 2f) de l'article II de la Convention:

«g) l'efficacité de chaque procédé de chasse au phoque du point de vue de la gestion et de l'utilisation rationnelles des ressources en phoques à fourrure à des fins de conservation;

h) la qualité des peaux de phoques par sexe et âge et suivant l'époque de la chasse et le procédé de capture employé; et».

### ARTICLE III

Le paragraphe 3 de l'article II de la Convention est remplacé par le suivant:

«3. Afin d'encourager les recherches mentionnées au présent article, les Parties sont convenues:

a) de continuer à étiqueter un nombre suffisant de jeunes phoques;

b) de consacrer à la recherche pélagique autant d'efforts que par les années précédentes, la recherche ne devant pas toutefois se poursuivre à un rythme excédant 2,500 phoques dans la partie orientale du Pacifique et 2,200 dans la partie occidentale, sauf si la Commission, agissant aux termes du paragraphe 3 de l'article V, en décide autrement; et

c) d'exécuter les décisions prises par la Commission conformément au paragraphe 3 de l'article V.»

### ARTICLE IV

L'expression «et l'annexe» qui figure à l'article III de la Convention est supprimée.

### ARTICLE V

Le paragraphe 2e) de l'article V de la Convention est remplacé par ce qui suit:

«e) de déterminer si dans certaines circonstances la chasse pélagique pourrait être entreprise conjointement avec la chasse terrestre sans

<sup>1</sup>Recueil des Traités 1957 n° 26.

achievement of the objectives of this Convention, and make recommendations thereon to the Parties at the end of the eleventh year after entry into force of this Convention and, if the Convention is continued under the provisions of Article XIII, paragraph 4, at a later year; this later year shall be fixed by the Parties at the meeting early in the twelfth year provided for in Article XI."

#### ARTICLE VI

Article V, paragraph 3 of the Convention shall be replaced by the following:

"3. In addition to the duties specified in paragraph 2 of this Article, the Commission shall, subject to Article II, paragraph 3, determine from time to time the numbers of seals to be marked on the rookery islands, and the total number of seals which shall be taken at sea for research purposes, the times at which such seals shall be taken and the areas in which they shall be taken, as well as the number to be taken by each Party."

#### ARTICLE VII

In Article VIII, paragraph 2 of the Convention, "the Schedule" shall be replaced by "Article II, paragraph 3".

#### ARTICLE VIII

Article IX, paragraph 3 of the Convention shall be replaced by the following:

"3. In order more equitably to divide the direct and indirect costs of pelagic research in the Western Pacific Ocean, it is agreed that Canada and Japan for three years starting from the seventh year after entry into force of this Convention will forego the delivery of the sealskins by the Union of Soviet Socialist Republics as set forth in paragraph 1 of this Article and the Union of Soviet Socialist Republics will deliver annually to Canada and to Japan 1,500 sealskins each during these three years."

#### ARTICLE IX

1. In Article XI of the Convention, "sixth" shall be replaced by "twelfth".
2. In Article XIII, paragraph 4 of the Convention, "six" shall be replaced by "twelve" and "sixth" shall be replaced by "twelfth".

#### ARTICLE X

The Schedule annexed to the Convention shall be deleted.

#### ARTICLE XI

1. This Protocol shall be ratified and the instruments of ratification deposited with the Government of the United States of America as soon as practicable.

2. The Government of the United States of America shall notify the other signatory Governments of ratifications deposited.

3. This Protocol shall enter into force on October 14, 1963, if the fourth instrument of ratification is deposited on or before that date, and if the fourth instrument of ratification is deposited after October 14, 1963, on the date of its deposit.

avoir des conséquences défavorables pour la réalisation des objectifs de la Convention; de présenter aux Parties des recommandations à ce sujet à la fin de la onzième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention et, si la Convention est maintenue aux termes du paragraphe 4 de l'article XIII, au cours d'une année ultérieure; celle-ci sera fixée par les Parties à la réunion qui sera tenue au début de la douzième année conformément à l'article XI.»

#### ARTICLE VI

Le paragraphe 3 de l'article V de la Convention est remplacé par ce qui suit:

«3. En plus d'accomplir les tâches spécifiées au paragraphe 2 du présent article, la Commission détermine de temps à autre, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article II, le nombre de phoques à marquer dans les îles où habitent des colonies, et le nombre total de phoques à capturer en mer à des fins de recherche, les dates auxquelles ces prises auront lieu et les régions dans lesquelles elles seront effectuées, ainsi que le nombre de phoques que chaque Partie sera autorisée à prendre.»

#### ARTICLE VII

Au paragraphe 2 de l'article VIII, les mots «de l'annexe» sont remplacés par «de l'article II, paragraphe 3».

#### ARTICLE VIII

Le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention est remplacé par ce qui suit:

«3. Afin de partager plus équitablement les frais directs et indirects de la recherche pélagique dans l'océan Pacifique ouest, il est convenu que pour une période de trois ans à compter de la septième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention, le Canada et le Japon renonceront à la livraison des peaux de phoques par l'Union des Républiques socialistes soviétiques telle qu'elle est prévue au paragraphe 1 du présent article; il est en outre convenu que l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au cours de cette période de trois ans livrera chaque année 1500 peaux de phoques au Canada et au Japon respectivement.»

#### ARTICLE IX

1. A l'article XI de la Convention, le mot «sixième» est remplacé par «douzième».

2. Au paragraphe 4 de l'article XIII, le mot «six» est remplacé par «douze» et «sixième» par «douzième».

#### ARTICLE X

L'annexe à la Convention est supprimée.

#### ARTICLE XI

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique aussitôt que possible.

2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique donnera avis, aux autres gouvernements signataires, des ratifications déposées.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 14 octobre 1963 si le quatrième instrument de ratification est déposé à cette date ou antérieurement; si le quatrième instrument de ratification est déposé après le 14 octobre 1963, il entrera en vigueur à la date du dépôt de celui-ci.

4. Notwithstanding Article I of this Protocol:

- (a) if this Protocol has not entered into force on or before January 31, 1964, the Convention shall apply with respect to pelagic research for the seventh year;
- (b) even if this Protocol has entered into force after the beginning of the commercial sealing season of the seventh year, Article X, paragraph 3 as amended by this Protocol shall apply with respect to the said season.

5. The original of this Protocol shall be deposited with the Government of the United States of America, which shall communicate certified copies thereof to each of the Governments signatory of this Protocol.

*For the Government of Canada:*

C. S. A. RITCHIE

*For the Government of Japan:*

RYUJI TAKEUCHI

*For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:*

A. DOBRYNIN

*For the Government of the United States of America:*

U. ALEXIS JOHNSON

ARTICLE VIII

Le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention est remplacé par ce qui suit:

1. Afin de garantir plus complètement les droits et intérêts de tous les Etats de participer dans l'Océan Pacifique ouest, il est convenu que pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, le Canada et le Japon renonceraient à la livraison des peaux de phoque par l'Union des Républiques socialistes soviétiques telle qu'elle est prévue au paragraphe 1 de l'article IX de la Convention en outre convenu que l'Union des Républiques socialistes soviétiques, au cours de cette période de trois ans livrera chaque année 1500 peaux de phoque au Canada et au Japon respectivement.

ARTICLE IX

1. L'article XI de la Convention est remplacé par ce qui suit:

2. Au paragraphe 4 de l'article XIII, le mot « six » est remplacé par « douze » et « sixième » par « douzième ».

ARTICLE X

L'annexe à la Convention est supprimée.

ARTICLE XI

1. Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications déposées auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aussitôt que possible.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique donnera avis aux autres gouvernements signataires des ratifications déposées.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur le 14 octobre 1964 si le instrument de ratification est déposé à cette date ou antérieurement, si le instrument de ratification de ratification est déposé après le 14 octobre 1964, il entrera en vigueur à la date du dépôt de celui-ci.

4. Par dérogation à l'article I du présent Protocole:

a) si le présent Protocole n'est pas entré en vigueur au 31 janvier 1964, la Convention sera appliquée en ce qui concerne la recherche pélagique pour la septième année;

b) même si le présent Protocole est entré en vigueur après le début de la saison de chasse commerciale de la septième année, le paragraphe 3 de l'article IX, sous sa forme révisée, sera applicable à ladite saison.

5. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements signataires du Protocole.

Pour le Gouvernement du Canada:

C. S. A. RITCHIE

Pour le Gouvernement du Japon:

RYUJI TAKEUCHI

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

A. DOBRYNIN

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

ALEXIS JOHNSON.

163816x / 430792 / 6305753

Ottawa le 27 novembre 1964

En vigueur le 27 novembre 1964

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2002 51815 2

Crown Copyrights reserved © Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer,  
Ottawa, and at the following  
Government bookshops:

**OTTAWA**  
*Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau*

**TORONTO**  
*Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East*

**MONTREAL**  
*Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West*

or through your bookseller.

A deposit copy of this publication is also  
available for reference in public  
libraries across Canada

Price 35 cents Catalogue No. E3-1964/26

*Price subject to change without notice*

Roger Duhamel, F.R.S.C.  
Queen's Printer and Controller of Stationery  
Ottawa, Canada

1966

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa  
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

**OTTAWA**  
*Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau*

**TORONTO**  
*Édifice Mackenzie, 36 est, rue Adelaide*

**MONTRÉAL**  
*Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine*

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des  
intéressés dans toutes les bibliothèques  
publiques du Canada

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1964/26

*Prix sujet à changement sans avis préalable*

Roger Duhamel, M.S.R.C.  
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie  
Ottawa, Canada

1966